



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

collectivité départementale : Mayotte

Question écrite n° 72674

Texte de la question

M. Mansour Kamardine attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie sur la situation sociale dans la collectivité départementale de Mayotte où une personne sur deux n'a pas d'emploi et où le SMIC actuel est fixé à 647 euros. De manière plus générale, les minima sociaux sont quasi inexistantes et quand ils existent ils sont plafonnés à un niveau plus que symbolique. Ainsi le dispositif du RMI n'y est pas étendu. Bref, la fracture sociale est ici probablement la plus béante de toute la France malgré les efforts indéniables enregistrés depuis 2002. Ici, de plus en plus de personnes n'ont pas de logement. Quand elles l'ont, elles sont dans l'impossibilité de payer l'eau et l'électricité quand à titre exceptionnel elles peuvent acheter l'aile de poulet pour subvenir aux besoins nutritionnels de base. Alors que le Gouvernement a fixé un objectif de péréquation en trois phases avec un alignement des tarifs mahorais sur ceux de la métropole au 1er janvier 2007. Face à la situation sociale telle que décrite, de nombreuses familles se trouvent privées de l'électricité et de l'eau. Compte tenu de ces exclusions insupportables à ces denrées de première nécessité, il lui demande de lui préciser les initiatives que le Gouvernement pourrait prendre en urgence pour étendre à la collectivité départementale de Mayotte le dispositif du fonds de solidarité pour le logement et notamment s'il envisage d'étendre à la collectivité départementale de Mayotte la loi du 31 mai 1990 relative à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité ainsi que les dispositions du décret n° 2005-971 du 10 août 2005 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité.

Texte de la réponse

Le législateur n'a pas prévu l'application à la collectivité départementale de Mayotte de la loi du 31 mai 1990 modifiée, ni du décret n° 2005-971 du 10 août 2005 relatif à la procédure applicable aux impayés des factures d'électricité. Toutefois, les pouvoirs publics, au plan national et local, n'en sont pas moins particulièrement attentifs aux situations de précarité, notamment pour ce qui est de l'accès à l'énergie. En premier lieu, il appartient à Électricité de Mayotte, société d'économie mixte associant en son sein la collectivité départementale, EDF, et la SAUR de mettre en place les mesures qu'elle juge appropriées à la prévention des situations de précarité et permettant d'assurer la fourniture de l'électricité aux personnes en difficulté. Il peut s'agir notamment de rechercher des moyens ou des dispositifs appropriés à des situations locales et particulières, tels que aménagements de dettes, échéanciers etc. Pour sa part, l'État a adopté des mesures relatives aux tarifs de l'électricité applicables à Mayotte. L'ordonnance du 12 décembre 2002, complétée par la loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, a ainsi étendu à Mayotte les principales dispositions de la loi du 10 février 2000. Ceci concerne notamment l'alignement à la baisse des tarifs sur ceux de la métropole. Dans ce cadre, les tarifs applicables aux petits consommateurs, parmi lesquels se trouvent des personnes en situation de précarité, seront identiques aux tarifs métropolitains le 1er janvier 2007. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'il n'existe pas aujourd'hui à Mayotte de TVA sur le prix de l'électricité ou de taxe locale qui pourra cependant être instituée par la collectivité départementale à compter du 1er janvier 2007 afin de financer l'électrification rurale.

Données clés

Auteur : [M. Mansour Kamardine](#)

Circonscription : Mayotte (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72674

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 septembre 2005, page 8311

Réponse publiée le : 24 janvier 2006, page 753